

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1966.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1967,*

PAR M. MARCEL PELLENC,

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, Rapporteur général, sous le n° 2200.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Paul Palewski, *député, président* ; Alex Roubert, *sénateur, vice-président* ; Louis Vallon, *député* ; Marcel Pellenc, *sénateur, rapporteurs généraux* ; titulaires : Marcel Anthonioz, Bernard Lepeu, Philippe Rivain, Guy Sabatier, Robert-André Vivien, *députés* ; Gustave Alric, Martial Brousse, Pierre Carous, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Masteau, *sénateurs* ; suppléants : Pierre Bas, Hubert Germain, René-Georges Laurin, Aimé Paquet, Claude Roux, Pierre Ruais, Roger Souchal, *députés* ; Michel Kistler, Roger Lachèvre, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Joseph Raybaud, Ludovic Tronc, *sénateurs*.

Voir les n°s : *Assemblée Nationale*, 1^{re} lecture, 2044 et annexes, 2050 (tome I à III et annexes), 2053 (tome I à XIX), 2055, 2074, 2075, 2076 (I, tomes 1^{er} et 2 ; II, tomes 1^{er} à 4), 2077, 2078, 2079, 2080, 2082, 2083 (1^{re} et 3^e parties), 2084, 2085, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2095, 2096 (1^{re} et 3^e parties), 2106, 2116, 2125 et in-8° 567, 2^e lecture, 2185.

— *Sénat*, 1^{re} lecture, 24, 25 (tomes I à III et annexes), 26 (tomes I à VII), 27 (tomes I à XIII), 28 (tomes I à V), 29 (tomes I à III), 30 (tomes I et II) et in-8° 14 (1966-1967).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 28 novembre 1966, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1967 restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Anthonioz, Lepeu, Jean-Paul Palewski, Rivain, Sabatier, Louis Vallon, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat : MM. Brousse, Alric, Coudé du Foresto, Marcel Pellenc, Roubert, Masteau, Carous.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Hubert Germain, Souchal, Pierre Bas, Roux, Ruais, Laurin, Paquet.

Pour le Sénat : MM. Kistler, Monichon, Tron, Raybaud, Marcel Martin, Lachèvre, Geoffroy de Montalembert.

La commission s'est réunie le 30 novembre 1966.

Elle a désigné M. Jean-Paul Palewski en qualité de Président, M. Roubert en qualité de Vice-Président, les Rapporteurs généraux MM. Marcel Pellenc et Louis Vallon étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1965, 25 articles demeuraient en discussion, selon le tableau comparatif ci-après :

Tableau comparatif : page 3.

Observations de la Commission : page 36.

Texte élaboré par la Commission : page 37.

TABLEAU COMPARATIF

des textes votés, en première lecture, par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

Article premier.

..... Conforme

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Art. 2

Art. 2

I. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 50.000 F est réduit de 5 %.

I. — Le montant de l'impôt...

...
supérieur à 55.000 F sera réduit dans des conditions qui seront fixées par décret sans que cette réduction puisse être inférieure à 5 % pour un revenu n'exédant pas 45.000 F.
Cette réduction...

Cette réduction est calculée après application, s'il y a lieu, de la réduction d'impôt visée à l'article 198 du Code général des impôts et de la décote.

...décote.

II. — Les limites d'exonération et de décote fixées à 160 F et 480 F par l'article 2-II de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont portées respectivement à 190 F et 570 F.

II. —

Conforme.

III — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

III. —

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

IV. — Le barème retenu pour l'imposition des revenus de l'année 1965 est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1966 et des années suivantes. Toutefois, les taux de 55 % et de 65 % applicables aux tranches supérieures du barème sont portés respectivement à 60 % et à 70 % pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

Art. 3.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette disposition n'est pas applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui bénéficient de l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévue à l'article 1384 *septies*-2 du Code général des impôts.

II. — La déduction forfaitaire de 30 % prévue à l'article 31-I-4° du Code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines est ramenée à 25 %.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1967.

Art. 4.

I. — Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 *ter* du Code général des impôts qui sont distribués par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont diminués, pour

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

IV. — Le barème...

...des revenus de l'année 1966.

Toutefois,...

...de l'année 1966.

V. — *Le Gouvernement déposera, en même temps que le projet de loi de finances pour l'exercice 1968, un projet de réforme de l'imposition du revenu des personnes physiques.*

Art. 3.

Supprimé.

Art. 4.

I. —

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de la déduction prévue à l'article 31-I-4° du même Code.

Conforme.

Toutefois, le taux de cette déduction est fixé à 20 % pour l'application de l'alinéa qui précède.

II. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits des actions ou parts de sociétés immobilières d'investissement ou de gestion qui sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale.

II. —

Conforme.

III. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera la date d'entrée en vigueur de ces dispositions dont le bénéfice sera réservé aux produits encaissés avant le 1^{er} janvier 1971.

III. —

Supprimé.

Art. 5, 6 et 7.

. Conformes

Art. 7 bis (nouveau)

L'article 670 du Code général des impôts est complété comme suit :

« 2° quinquès. — Les cessions de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole lorsqu'elles n'ont pas lieu en même temps que la vente du fonds et ne font pas l'objet d'une vente publique au sens du 4° du paragraphe II de l'article 646. »

Art. 8.

. Conforme

Art. 9.

Art. 9.

I. — La perception du timbre des quittances est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 F.

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

II. — 1° Les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts relatives à la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ne sont applicables que dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine.

2° A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue aux taux ci-après :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 F et inférieur à 2,00 F ;

0,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,00 F et inférieur à 2,50 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 F et inférieur à 3,00 F ;

0,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 F et inférieur à 3,50 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4,00 F ;

0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,00 F et inférieur à 4,50 F ;

0,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5,00 F ;

0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,00 F et inférieur à 6,00 F ;

0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6,00 F et inférieur à 7,00 F ;

0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7,00 F et inférieur à 8,00 F ;

0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8,00 F et inférieur à 9,00 F ;

0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,00 F et inférieur à 10,00 F ;

1,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,00 F et inférieur à 11,00 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Supprimé.

Art. 10.

. Conforme

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Art. 11.

Art. 11.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le paragraphe I de l'article 18 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 est abrogé.

II. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, est modifié ainsi qu'il suit : « Le montant de la taxe statistique et de la taxe sur les céréales ne pourra dépasser 2 % du prix du blé à la production. »

III. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 pourra être réduit par décret.

Supprimé.

Art. 12, 13 et 14.

Conformes

Art. 15.

Art. 15.

I. — Le troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif et ne pourra dépasser 10 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne peuvent dépasser 30 % des sommes engagées. »

II. — Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les bénéfices sur centimes résultant, pour les sociétés de courses parisiennes, de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduc-

I. —

Conforme.

II. — Il est ajouté...

...ainsi rédigé :

« Jusqu'à la date de mise en application des dispositions de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires substituant la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe sur les prestations de services, les bénéfices sur centimes...

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

tion des pertes éventuelles sur centimes,
affectés au budget général. »

... au budget général. »

*III. — Le dernier alinéa du paragraphe I-1
de l'article 15 de la loi de finances pour 1965
(n° 64-1279 du 23 décembre 1964) est modifié
comme suit :*

*« La base de référence 1963 retenu à l'ali-
néa précédent est valable jusqu'à l'année 1968
inclusivement ; toutefois, elle ne sera valable
que jusqu'à l'année 1967 inclusivement si la
mise en application des dispositions de la
réforme des taxes sur le chiffre d'affaires
substituant la taxe sur la valeur ajoutée à la
taxe sur les prestations de services s'effectue
au 1^{er} janvier 1968. »*

Art. 16.

Conforme

Art. 17.

Art. 18.

Un prélèvement exceptionnel de
113.500.000 F sera opéré, en 1967, sur les
ressources du Fonds de soutien aux hydro-
carbures, pour être rattaché en recettes aux
produits divers du budget général.

Art. 18.

Supprimé.

Art. 19.

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 no-
vembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de
l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 dé-
cembre 1959 est modifié comme suit :

Art. 19.

Supprimé.

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement
fixé pour l'année 1967 à 13 % des recettes
perçues au titre de la taxe intérieure de con-
sommation sur les carburants routiers. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 20.

. Conforme

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat.
en première lecture.**

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Art. 21.

I. — Pour 1967, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	115.599	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.242	
Total.....	118.841	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	73.325	
Comptes d'affectation spéciale.....	962	
Total.....	»	74.287
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	16.811	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.907	
Total.....	»	18.718
Domages de guerre. — Budget général ..	»	150
Dépenses militaires :		
Budget général.....	23.551	
Comptes d'affectation spéciale.....	337	
Total.....	»	23.888
Totaux (Budget général et comptes d'affectation spéciale).....	118.841	117.043
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	151	151
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2

Art. 21.

I. — Pour 1967, ...

aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
.....		
.....		
.....		
Ressources :		
Budget général.....	115.529	
Comptes d'affectation spéciale..	3.130	
Total.....	118.659	»
Dépenses ordinaires civiles :		
.....		
Comptes d'affectation spéciale..	849	
Total.....	»	74.174
.....		
.....		
Totaux (Budget général et comptes d'affectation spéciale).....	118.659	116.930
.....		
.....		

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
A. — Opérations à caractère définitif. (Suite et fin.)		
Budgets annexes. (Suite et fin.)		
Monnaies et médailles.....	118	118
Postes et télécommunications.....	10.291	10.291
Prestations sociales agricoles.....	5.646	5.646
Essences.....	593	593
Poudres.....	417	417
Totaux (Budgets annexes).....	17.239	17.239
Totaux (A).....	136.080	134.282
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)..	1.798	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	31	75
	Ressources.	Charges.
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer mo- déré.....	536	930
Fonds de développement économique et social... 1.113	1.113	1.810
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts.....	80	386
Totaux (Comptes de prêts).....	1.729	3.356
Comptes d'avances.....	10.830	11.083
Comptes de commerce (charge nette).....	»	— 238
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 46
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers (charge nette).....	»	140
Totaux (B).....	12.590	14.370
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.780
Excédent net des ressources (A et B).	18	

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(n millions de F.)	
.....
Prestations sociales agricoles.....	5.766	
.....
Totaux (Budgets annexes).....	17.359	
Totaux (A).....	136.018	134.169
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)..	1.849	
.....
Excédent net des ressources (A et B).	69	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1967, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

II. —

Conforme.

DEUXIÈME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1967

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 22.

. Conforme

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

Art. 23.

Art. 23.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Il est ouvert...

— titre II « Pouvoirs publics »	11.447.700 F
— titre III « Moyens des services »	1.460.078.653 »
— titre IV « Interventions publiques »	2.220.923.021 »
Net	<u>3.692.449.374 F</u>

— titre III « Moyens des services »	<u>1.266.370.502 F</u>
— titre IV « interventions publiques » ..	<u>2.936.840.538 »</u>
Net	<u>1.659.022.336 F</u>

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

... présente

loi.

(Etat B, modifié.)

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 24.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.179.791.000 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12.857.190.000 »
— titre VII « Réparation des dommages de guerre »	150.000.000 »
Total	<u>19.186.981.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.120.032.000 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ...	4.178.628.000 »
— titre VII « Réparation des dommages de guerre »	23.000.000 »
Total	<u>7.321.660.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Art. 24.

I. — Il est ouvert...

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.178.391.000 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12.817.190.000 »
.....
Total	<u>19.145.581.000 F</u>

... présente loi.

II. — Il est ouvert...

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.119.232.000 F
.....
Total	<u>7.320.860.000 F</u>

... présente loi.

(Etat C, modifié.)

Art. 25.

..... Conforme

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 13.443.272.000 F et à 3 394.926.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Art. 26.

Il est ouvert...

...à
9.036.272.000 F et à 3.394.926.000 F
... « Equipement ».

Art. 27.

..... Conforme

(Etat D, conforme.)

II. — Budgets annexes.

Art. 28 et 29.

..... Conformes

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 30.

..... Conforme

Art. 31.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.631.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'aflec-

Art. 31.

I. — Il est ouvert...

...à
la somme de 1.530.400.000 F.

II. — Il est ouvert...

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

tation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 624.840 000 F, ainsi répartie :

...à la somme totale de 523.840.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires	
civiles	134.800.000 F
— dépenses en capital	
civiles	490.040.000 »
Total	624.840 000 F

.....	
— dépenses en capital	
civiles	389.040.000 »
Total	523.840.000 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 32, 33, 34, 35 et 36.

..... Conformes

Art. 37.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 156.750.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

I. — Il est ouvert...

...à la somme de 29.750.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 434.500.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. —

Conforme.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

Art. 38.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1967 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Conforme.
(Etat E, modifié)

Art. 39.

..... Conforme

(Etat F, conforme)

Art. 40.

Conforme

(Etat G, conforme)

Art. 41.

Conforme

(Etat H, conforme)

Art. 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et 49.

Conformes

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 50.

Dans l'article 9 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, la date du 1^{er} janvier 1967 est remplacée par celle du 1^{er} décembre 1967.

Néanmoins, dans la limite des crédits prévus à cet effet des acomptes sur les indemnités prévues par l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, pourront être versés à compter du 1^{er} janvier 1967, aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été ou sera acceptée avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et qui n'ont pas été remplacés, ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date lorsqu'ils justifieront ne pas disposer de ressources leur permettant de faire face, soit à leurs besoins, soit à leurs engagements.

Dans cette hypothèse et à compter du versement de l'acompte, 50 % du produit des droits de ces greffes seront versés au budget de l'Etat.

Le montant de ces acomptes sera déterminé par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances.

En ce qui concerne les greffiers titulaires de charge qui formuleront une demande d'in-

**Texte voté par le Sénat
en première lecture**

Art. 50.

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

tégration en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 novembre 1965 précitée dans les deux mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant les mesures transitoires nécessaires à l'exécution de ladite loi, la condition d'âge exigée par le troisième alinéa dudit article sera appréciée à la date du 1^{er} janvier 1967.

Supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 51.

. Conforme

Art. 52.

Art. 52.

Supprimé.

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art 53 et 54.

. Conformes

Art. 54 bis (nouveau).

L'article 1822 bis du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les organisateurs de spectacles, coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exonérations prévues par l'article 1561-1^o, 2^o, 3^o a et b. ou des dégrèvements prévus par l'article 1562. perdront, pour une durée de six mois à cinq ans. tous leurs droits aux exonérations et dégrèvements susvisés. »

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 55, 56 et 57.

Conformes

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 57 bis (nouveau).

*L'article 1106-4 du Code rural est modifié
comme suit :*

« Art. 1106-4. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial, géré par la mutualité sociale agricole et destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. »

Art. 57 ter (nouveau).

Les tarifs prévus à l'article 73 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 29 décembre 1959) fixant le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, sont modifiés comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1967 :

1° Eau tarifée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge.

Consommation annuelle par abonné.

Tranches comprises entre :

	Tarif au mètre cube.
<i>0 et 6.000 mètres cubes...</i>	<i>0,05 F</i>
<i>6.001 et 24.000 mètres cubes...</i>	<i>0,025 F</i>
<i>24.001 mètres cubes et au-dessus.</i>	<i>0,0125 F</i>

2° Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Eau distribuée par des branchements d'un
diamètre :

	Tarif par an.
— inférieur à 16 mm.....	3 F
— de 17 à 20 mm.....	6 F
— de 21 à 30 mm.....	12 F
— 31 mm et au-dessus.....	50 F

*Ces majorations s'appliqueront à partir du
premier relevé afférent aux consommations
de 1967.*

Art. 58.

Conforme

Art. 58 bis.

I. — Les deux derniers alinéas de l'arti-
cle premier de la loi n° 49-420 du 25 mars
1949, modifié et complété par les lois
n°s 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du
11 juillet 1957, n° 59 1484 du 28 décembre
1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628
du 2 juillet 1963 et n° 64-1279 du 23 dé-
cembre 1964, sont remplacés par les disposi-
tions suivantes :

« A 25 % pour celles qui ont été consti-
tuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} jan-
vier 1959 ;

« A 10 % pour celles qui ont été consti-
tuées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} jan-
vier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au
paragraphe 1^{er} ci-dessus sont applicables,
sous les mêmes conditions de dates, aux ren-
tes viagères visées par le titre I^{er} de la loi
n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957
du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la
loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi
n° 51-695 du 24 mai 1951.

Art. 58 bis.

I. —

Conforme.

II. —

Conforme.

*II bis. — Dans les articles premier, 3, 4,
4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modi-*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

*fiée, la date du 1^{er} janvier 1959 est remplacée
par celle du 1^{er} janvier 1964.*

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

III. —

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

Conforme.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré suivant les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966.

IV. —

Conforme.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964 et n° 64-1979 du 23 décembre 1964 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu, en cas de demande d'assistance judiciaire, jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

V. —

Conforme.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

VI. —

Conforme.

Art. 59, 59 bis et 60.

. Conformes

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Art. 61.

Art. 61.

Les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle pourront être transformés, en application de la réforme de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, en services d'Etat. Lorsqu'il sera procédé à la transformation de ces centres, les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ceux-ci, précédemment à la charge du département ou de la commune à la demande desquels ils ont été constitués, seront prises en charge par l'Etat.

Cette mesure ne peut entraîner de changement dans l'affectation, au centre transformé, de locaux n'appartenant pas à l'Etat. L'usage de ces locaux par le service nouveau peut donner lieu à versement d'un loyer.

Conforme.

Cette mesure...

...l'Etat. L'usage de ces locaux par le service nouveau *donne* lieu à versement d'un loyer.

Art. 62 et 63.

Conformes

Art. 64 (nouveau).

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

Art. 65 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les trésoriers des invalides de la marine, le premier et le deuxième fondés de pouvoir de la trésorerie générale des invalides d'une part, les chefs de section et les fondés de pouvoir des trésoriers des invalides d'autre part, en fonction à la date du 20 mai 1964, pourront être intégrés, à compter de cette date, respectivement dans le corps des attachés de la marine marchande et dans celui des secrétaires d'administration de la marine marchande.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 21 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

Conforme à l'exception de :

I. — Budget général.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique.....	389.200
	Total.....	1.791.700
	5° PRODUITS DES DOUANES	
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	9.751.000
	Total.....	13.363.000
	6° PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
47	Taxes sur les céréales.....	18.000
	Total.....	5.485.000
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A	
	3° Produits du timbre.....	1.791.700
	5° Produits des douanes.....	13 363.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.485.000
	Total pour la partie A.....	108 169.300

ETAT A (Suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1966.
	D. — PRODUITS DIVERS	(Milliers de F.)
	DIVERS SERVICES	
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.	»
	Total pour la partie D.....	5.648.390
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	3° Produits du timbre.....	1.791.700
	5° Produits des douanes	13.363.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.485.000
	Total pour la partie A.....	108.169.300
	D. — Produits divers	5.648.390
	Total pour les parties B à F.....	7.360.242
	Total pour le budget général	115.529.542

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

II. — *Budgets annexes.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECVETTES.	ÉVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	Prestations sociales agricoles.	
8	Taxes à la production des céréales.....	105.000.000
9	Taxe sur les céréales.....	152.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles...	5.765.462.983

ETAT A (Suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

III. — *Comptes d'affectation spéciale.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES.	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967.		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers.....	1.217.000.000	»	1.217.000.000
	Totaux.....	1.217.000.000	»	1.217.000.000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématog- raphiques.....	69.200.000	»	69.200.000
	Totaux.....	73.200.000		80.700.000
	Totaux pour les compte- d'affectation spéciale.	3.130.500.000		3.162.088.742

ETAT B

(Art. 23 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables
aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES.	TITRE I.	TITRE II.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
(En francs.)					
<i>Conforme à l'exception de :</i>					
Affaires étrangères.....	»	»	Supprimé	— 15.681.537
Affaires sociales.....	»	»	+ 100.001.454	+ 145.809.997
Agriculture.....	»	»	+ 481.791.900	+ 532.999.720
Anciens combattants et Victimes de guerre.....	»	»	— 123.942.191	— 5.017.503.559	— 5.141.445.750
Intérieur.....	»	»	Supprimé	+ 1.961.000
Intérieur (Rapatriés)	»	»	— 20.837.844	— 31.004.904
Totaux pour l'état B.....	»	+1.266.370.502	—2.936.840.538	— 1.659.022.336

ETAT C

(Art. 24 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des
services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiements.
	(En francs.)	(En francs.)
<i>Conforme à l'exception de :</i>		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.		
Intérieur	41.760.000	13.260.000
Totaux pour le titre V.....	6.478.391.000	3.419.232.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	1.372.060.000	
Totaux pour le titre VI.....	12.817.490.000	

ETAT D

(Art. 27 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1968.**

. Conforme

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet
Conforme

LIGNES.		NATURE DE LA TAXE.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE.
Nomenclature 1966.	Nomenclature 1967.			
INDUSTRIE				
»	106 (nou- velle)	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de re- cherches de l'industrie du béton manufacturé.	Taux maximum : 0,3 % du montant des fac- tures hors taxes.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
Information.)				
123	107	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télé- vision française.	Redevances perçues annuellement :] 30 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion. 100 francs pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 francs est exigible pour tous les appa- reils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1967.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)
à l'exception de :

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
.....		
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 Textes en préparation.	Ligne supprimée.	
.....		
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
Information.		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961 et n° 66-603 du 12 août 1966.	Ligne supprimée.	

ETAT F

(Art. 39 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

. Conforme

ETAT G

(Art. 40 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

. Conforme

ETAT H

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

. Conforme

En conclusion de ses travaux, la Commission mixte paritaire soumet à votre approbation le texte que vous voudrez bien trouver ci-après. Ce texte tient compte des promesses faites, au nom du Gouvernement, par M. Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget, sur les points suivants, lors de son audition devant la Commission mixte.

M. Boulin a demandé à la Commission mixte de ne pas retenir l'article 7 *bis* (nouveau), qui tend à assujettir au droit fixe de dix francs les cessions de cheptel et autres objets immobiliers dépendant d'une exploitation agricole, lors que celles-ci n'ont pas lieu en même temps que la vente du fonds et ne font pas l'objet d'une vente publique. Le Gouvernement recherche, selon M. Boulin, une solution au problème soulevé par cet article additionnel ; il ne lui est pas encore possible de proposer une solution au Parlement. Le Secrétaire d'Etat a donné l'assurance, à la Commission mixte paritaire, qu'il mettrait tout en œuvre pour parvenir à un projet d'article satisfaisant, que le Gouvernement pourrait présenter sous forme d'amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1966.

Sur l'article 11, relatif aux taxes céréalières, M. Boulin a indiqué que, si l'application de la loi sur l'élevage se trouvait compromise en cours d'année par une insuffisance de la dotation budgétaire du Fonds national de vulgarisation et de progrès, le Gouvernement augmenterait alors celle-ci dans la mesure qu'exigerait une stricte application de la loi sur l'élevage.

Interrogé sur les intentions du Gouvernement quant au montant de la retraite mutualiste des combattants, dont le plafond est fixé, depuis 1963, à 900 francs, M. Boulin a fait connaître que le Gouvernement acceptait d'élever ce chiffre à 1.100 francs.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.

Art. 2.

I. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 55.000 F sera réduit dans des conditions qui seront fixées par décret sans que cette réduction puisse être inférieure à 5 % pour un revenu n'excédant pas 45.000 F. Cette réduction est calculée après application, s'il y a lieu, de la réduction d'impôt visée à l'article 198 du Code général des impôts et de la décote.

II. — Les limites d'exonération et de décote fixées à 160 F et 480 F par l'article 2-II de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont portées respectivement à 190 F et 570 F. Elles s'appliquent aux contribuables qui ont droit à une part, une part et demie ou deux parts.

III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

IV. — Le barème retenu pour l'imposition des revenus de l'année 1965 est applicable pour l'imposition des revenus des années 1966 et 1967. Toutefois, les taux de 55 % et de 65 % applicables aux tranches supérieures du barème sont portés respectivement à 60 % et à 70 % pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

Art. 2 bis.

I. — A concurrence de 50 % de leur montant, les primes afférentes à des contrats individuels d'assurance conclus entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 et dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déductibles du revenu net servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée effective au moins égale à dix ans.

II. — Sous réserve des dispositions de l'article 156 II 7° du Code général des impôts, les contrats de même nature que ceux visés au paragraphe I ci-dessus et souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1967 bénéficient du régime fiscal défini audit paragraphe à la condition qu'ils aient fait l'objet, postérieurement à cette date et avant le 31 décembre 1970, d'un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 %.

III. — Le montant total des déductions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus et à l'article 156 II 7° du Code général des impôts est limité à 10 % du revenu net imposable du souscripteur du ou des contrats, sans pouvoir excéder, pour une année, la somme de 2.000 F, augmentée de 400 F par enfant à charge.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1967.

Art. 2 *ter*.

Les sociétés d'assurance sur la vie devront, à compter du 1^{er} janvier 1967, faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art.3.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette disposition n'est pas applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui bénéficient de l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévue à l'article 1384 *septies*-2 du Code général des impôts.

II. — La déduction forfaitaire de 30 % prévue à l'article 31-I-4° du Code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines est ramenée à 25 %.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de 1967.

Art. 4.

I. — Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 *ter* du Code général des impôts qui sont distribués par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont diminués, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de la déduction prévue à l'article 31-I-4° du même Code.

Toutefois, le taux de cette déduction est fixé à 20 % pour l'application de l'alinéa qui précède.

II. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits des actions ou parts de sociétés immobilières d'investissement ou de gestion qui sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale.

III. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera la date d'entrée en vigueur de ces dispositions dont le bénéfice sera réservé aux produits encaissés avant le 1^{er} janvier 1971.

Art. 4 bis.

Les intérêts des créances hypothécaires mobilisables par voie de création d'effets susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France et les intérêts de ces effets sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

La date d'entrée en vigueur de cette disposition sera fixée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

.

Art. 9.

I. — La perception du timbre des quittances est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, lorsque leur prix n'excède pas 10 F.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue aux taux ci-après :

0,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 F et inférieur à 1,50 F ;

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 F et inférieur à 1,80 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 F et inférieur à 2,00 F ;

0,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,00 F et inférieur à 2,50 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 et inférieur à 3,00 F ;

0,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 F et inférieur à 3,25 F ;

0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,25 F et inférieur à 3,50 F ;

0,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 3,75 F ;

0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,75 F et inférieur à 4,00 F ;

0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,00 F et inférieur à 4,50 F.

Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 F.

.

Art. 11.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le paragraphe I de l'article 18 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 est abrogé.

II. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, modifiée par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la taxe statistique et de la taxe sur les céréales ne pourra dépasser 2 % du prix du blé à la production. »

III. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 pourra être réduit par décret.

.

Art. 15.

I. — Le troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif et ne pourra dépasser 10 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne peuvent dépasser 30 % des sommes engagées. »

II. — Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les bénéfices sur centimes résultant, pour les sociétés de courses parisiennes, de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général. »

.

Art. 18.

Un prélèvement exceptionnel de 113.500.000 F sera opéré, en 1967, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 19.

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1967 à 13 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

.

Art. 21.

I. — Pour 1967, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges d'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
(En millions de F.)		
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	115.589	
Comptes d'affectation spéciale	3.266	
Total	118.855	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	73.325	
Comptes d'affectation spéciale	962	
Total	»	74.287
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	16.811	
Comptes d'affectation spéciale	1.907	
Total	»	18.718
Dommages de guerre. — Budget général		150
Dépenses militaires :		
Budget général	23.551	
Comptes d'affectation spéciale	337	
Total	»	23.888
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	118.855	117.043

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
(En millions de F.)		
A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Budgets annexes :		
Imprimerie nationale	151	151
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	118	118
Postes et télécommunications.....	10.291	10.291
Prestations sociales agricoles.....	5.646	5.646
Essences.....	593	593
Poudres.....	417	417
Totaux (budgets annexes)	17.239	17.239
Totaux (A).....	136.094	134.282
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'État (A).....	1.812	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	31	75
	Ressources. Charges.	
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré....	536	930
Fonds de développement écono- mique et social.....	1.113	1.810
Prêts du titre VIII.....	230	230
Autres prêts.....	80	386
Totaux (comptes de prêts)	1.729	3.356

DESIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire (suite).</i>		
Comptes d'avances	10.830	11.083
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 238
Comptes d'opérations monétaires (charge nette) ...	»	— 46
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	140
Totaux (B).....	12.590	14 370
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .		1.780
Excédent net des ressources (A et B)..	32	»

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1967, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

.

Art. 23.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics » ..	11.447.700 F
— Titre III. — « Moyens des services »	1.460.078.653 F
— Titre IV. — « Interventions publiques »	2.220.923.021 F
Net	<u>3.692.449.374 F</u>

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 24.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	6.179.791.000 F
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..	12.857.190.000 F
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	150.000.000 F
Total	<u>19.186.981.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	3.120.032.000 F
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.178.628.000 F
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	23.000.000 F
Total	<u>7.321.660.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de pro-

gramme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 13.443.272.000 F et à 3.394.926.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

.

Art. 31.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.631.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 624.840.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	134.800.000 F
— dépenses en capital civiles	490.040.000 F
Total	<u>624.840.000 F</u>

.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 156.750.000 F applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 434.500.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 38.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1967 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

.....

Art. 52.

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

.....

Art. 54 *bis*.

L'article 1822 *bis* du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les organisateurs de spectacles, coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exonérations prévues par l'article 1561-1^o, 2^o, 3^o *a* et *b*, ou des tarifs réduits prévus par l'article 1562, perdront, pour une durée de six mois à cinq ans, tous leurs droits aux exonérations et tarifs réduits susvisés. »

.....

Art. 57 *bis*.

L'article 1106-4 du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 1106-4. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un Fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. »

.....

Art. 58 *bis*.

I. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété

par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A 25 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« A 10 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

II bis. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis, et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1959 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1964.

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré suivant les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les loi n° 64-663 du 2 juillet 1964 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu, en cas de demande d'assistance judiciaire, jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

.

Art. 61.

Les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle pourront être transformés, en application de la réforme de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, en services d'Etat. Lorsqu'il sera procédé à la transformation de ces centres, les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ceux-ci, précédemment à la charge du département ou de la commune à la demande desquels ils ont été constitués, seront prises en charge par l'Etat.

Cette mesure ne peut entraîner de changement dans l'affectation, au centre transformé, de locaux n'appartenant pas à l'Etat. L'usage de ces locaux par le service nouveau donne lieu à versement d'un loyer.

.

Art. 64.

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

Art. 65.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les trésoriers des invalides de la marine, le premier et le deuxième fondés de pouvoir de la trésorerie générale des invalides d'une part, les chefs de section et les fondés de pouvoir des trésoriers des invalides d'autre part, en fonction à la date du 20 mai 1964, pourront être intégrés, à compter de cette date, respectivement dans le corps des attachés de la marine marchande et dans celui des secrétaires d'administration de la marine marchande.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 21 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

I. — Budget général.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1967.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	(Milliers de F)
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique	385.000
	Total.....	1.787.500
	5° PRODUITS DES DOUANES	
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	9.650.000
	Total.....	13.262.000
	6° PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
47	Taxes sur les céréales.....	80.000
	Total.....	5.547.000
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
55	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.	41.520.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1967.
	Récapitulation de la partie A.	(Milliers de F)
	3° Produits du timbre.....	1.787.500
	5° Produits des douanes.....	13.262.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.547.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	41.520.000
	Total pour la partie A.....	108.116.100
	D. — PRODUITS DIVERS DIVERS SERVICES	
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.	113.500
	Total pour la partie D.....	5.761.890
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	3° Produits du timbre.....	1.787.500
	5° Produits des douanes.....	13.262.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.547.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	41.520.000
	Total pour la partie A.....	108.116.100
	D. — Produits divers.....	5.761.890
	Total pour les parties B à F.....	7.473.742
	Total pour le budget général.....	115.589.842

ÉTAT A (Suite)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

II. — Budgets annexes.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1967.
		en francs.
	Prestations sociales agricoles.	
8	Taxes à la production des céréales.....	"
9	Taxe sur les céréales.....	137.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles.	5.645.462.983

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

III. — *Comptes d'affectation spéciale.*

No de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES.	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967.		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Totaux.
			(En francs.)	

	FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER.			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carbu- rants routiers	1.318.000.000	»	1.318.000.000

	Totaux	1.318.000.000	»	1.318.000.000

	SOUTIEN FINANCIER DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinémato- graphiques	104.000.000	»	104.000.000

	Totaux	108.000.000	115.500.000

	Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale	3.266.300.000	3.397.888.742

ETAT B

(Art. 23 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables
aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES.	TITRE I.	TITRE II.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
			(En francs.)		
Affaires étrangères.....	»	»	+ 6.918.290	— 8.763.247
Affaires sociales.....	»	»	+ 100.801.454	+ 146.609.997
Agriculture.....	»	»	+ 521.791.900	+ 572.999.720
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	+ 2.812.525	+ 99.460.000	+ 402.272.525
Intérieur.....	»	»	+ 41.685.572	+ 43.646.572
Intérieur (rapatriés).....	»	»	— 2.488.271	— 12.655.331
Totaux pour l'état B.....	»	+ 1.460.078.653	+ 2.220.923.021	+ 3.692.449.374

ETAT C

(Art. 24 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
(En francs.)		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.		
Intérieur	43.160.000	14.060.000
Totaux pour le titre V.....	6.179.791.000	3.120.032.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT.		
Agriculture	1.412.060.000	
Totaux pour le titre VI.....	12.857.190.000	

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES.		NATURE DE LA TAXE.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE.
Nomen- clature 1966.	Nomen- clature 1967			
INDUSTRIE				
	106 (nou- velle)			
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
Information.				
123	107	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion.</p> <p>100 francs pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 100 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1967.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	ÉVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	
INDUSTRIE	Ligne supprimée.	
<p style="text-align: center;">SERVICE DU PREMIER MINISTRE Information.</p> <p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p> <p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.</p> <p>Loi n° 64-261 du 27 juin 1964.</p> <p>Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961 et n° 66-603 du 12 août 1966.</p>	880.000.000	1.086.000.000